



COMMUNE DE MARIN
(Haute-Savoie)
ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-68

Objet : Retrait de la délégation de fonctions transition écologique et processus participatif accordée à Mme RIGOLLET Aude / Délégation accordée à Mme Sylvaine FLORET conseillère municipale

Le Maire de Marin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-20 ;
VU l'arrêté 2021-10 du 8 février 2021 donnant délégation à Mme RIGOLLET Aude, conseillère municipale des attributions relevant de la transition écologique et processus participatif ;

Arrête :

Article 1er : Il est mis fin à la délégation à la transition écologique et processus participatif donnée par arrêté du 8 février 2021 à Mme RIGOLLET Aude, conseillère municipale.

Article 2 : Mme FLORET Sylvaine, conseillère municipale est déléguée à la transition écologique et processus participatif et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à :

➤ **Transition écologique**

Mettre en place une réflexion et proposition d'actions visant à une évolution vers un nouveau modèle économique et social, de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux

➤ **Processus participatif** :

Mettre en place une réflexion et proposition d'actions visant à réunir les habitants dans le but de contribuer, de manière plus ou moins directe et plus ou moins formelle au processus de décision sur des thèmes les concernant.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains.

Fait à Marin, le 30 juin 2023
Le Maire,
Pascal CHESSEL

Mis ne ligne le 05/07/2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication